



SESSION 2016

**UE1 – GESTION JURIDIQUE, FISCALE
ET SOCIALE**

Durée de l'épreuve : 4 heures

Coefficient : 1,5

1620004

DSCG

SESSION 2016

GESTION JURIDIQUE, FISCALE ET SOCIALE

Durée de l'épreuve : 4 heures - coefficient : 1,5

Document autorisé :
aucune documentation.

Matériel autorisé : **aucun.**

Document remis au candidat :
le sujet comporte 11 pages numérotées de 1/11 à 11/11.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 5 dossiers indépendants

Page de garde	page 1
Présentation du sujet	page 2
DOSSIER 1 –DROIT DES CONTRATS (4 points).....	page 3
DOSSIER 2 –LOCATION GÉRANCE DU FONDS DE COMMERCE (4 points).....	page 5
DOSSIER 3 –FISCALITÉ DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (5 points).....	page 6
DOSSIER 4 –DROIT DES SOCIÉTÉS(4 points)	page 8
DOSSIER 5 –DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ(3 points).....	page 10

Le sujet comporte une annexe :

Annexe 1 : cass. com., 28 janvier 2014, n° 12-27.901, publié au Bulletin (Dossier 5)..... page 11

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

SUJET

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.
Toute information calculée devra être justifiée.

DOSSIER 1 – DROIT DES CONTRATS

Avertissement : il ne sera pas tenu compte de la réforme du droit des obligations intervenue en 2016.

Le professeur Jean-Aymard des COURS, agrégé de droit romain, a enseigné toute sa carrière à la faculté de droit d'Aix-en-Provence. Né en 1916, il est à la retraite depuis 25 ans et se passionne aujourd'hui pour l'histoire du costume judiciaire. Bibliophile averti, il a également pour ambitieux projet de reconstituer la bibliothèque de PORTALIS¹, à laquelle il a consacré sa thèse.

I - Manteau de TRONCHET

En parcourant la *Revue historique de droit français et étranger* du deuxième trimestre 2016, reçue le matin même, le professeur des COURS découvre une petite annonce libellée comme suit : « *A céder : manteau d'hermine de premier président de la Cour de cassation, avec simarre mais sans épitoge², ayant peut-être appartenu à TRONCHET. Prix ferme : 3 000 euros* ». Fou de joie, le professeur des COURS se précipite sur son antique téléphone à cadran pour manifester son acceptation, sans exception ni réserve. Il découvre que le cédant n'est autre que l'un de ses collègues et néanmoins ami. Malheureusement, le vendeur fait savoir au professeur des COURS qu'il retire son offre (pourtant adressée la semaine précédente à la *Revue historique de droit français et étranger*) et qu'il souhaite finalement conserver le manteau. Désappointé, le professeur des COURS vient vous consulter.

TRAVAIL À FAIRE

1.1 Le vendeur peut-il retirer son offre ?

¹ Jean-Etienne-Marie Portalis (1746-1807) : juriste, il fut l'un des rédacteurs du code civil.

² Il s'agit d'accessoires du manteau.

À force de persuasion (et en échange d'une invitation à un colloque consacré à l'influence d'AUBRY et RAU sur le costume judiciaire), le professeur des COURS se rend finalement chez son collègue pour examiner le manteau, parler longuement de sa passion, et conclure l'affaire. Quelques mois plus tard, lors d'un échange avec son tailleur, il découvre que le manteau a été confectionné selon une technique apparue à la fin du XIX^{ème} siècle et qu'il n'a donc pas pu appartenir à TRONCHET, décédé en 1806. Furieux, le professeur des COURS entend remettre en cause la vente.

TRAVAIL À FAIRE

1.2 Est-il possible de remettre en cause la vente et d'engager la responsabilité du vendeur ?

II - Notes manuscrites de PORTALIS

Un antiquaire d'Aix-en-Provence possède plusieurs feuillets écrits de la main de PORTALIS. Les convoitant depuis près de 30 ans, le professeur des COURS a obtenu il y a quelques mois un droit de préférence sur ceux-ci, d'une durée de trois ans et assorti d'une indemnité d'immobilisation. Ce délai devait permettre au professeur des COURS de réunir les fonds nécessaires à l'achat des feuillets. Hélas, l'antiquaire vient de céder les feuillets au doyen de la faculté d'Aix, ancien thésard du professeur des COURS, parfaitement au courant de l'existence du pacte de préférence et de la passion de son ancien maître.

TRAVAIL À FAIRE

1.3 Le professeur des COURS peut-il entrer en possession des feuillets ?

1.4 Peut-il engager la responsabilité de l'antiquaire et de son ancien élève ?

DOSSIER 2 – LOCATION-GÉRANCE DU FONDS DE COMMERCE

Le journal d'annonces légales « *Les Petites Affiches* » des 3-4 septembre 2015 a publié l'annonce ci-dessous :

022976 – Petites Affiches

Suivant acte S.S.P. en date à PARIS du 31 Août 2015.

Monsieur Julio, Berto, Fernandes PEREIRA et Madame Ester, Félix LIMA son épouse, demeurant ensemble à PARIS (75015) rue de la Convention n° 199 ter,

Ont donné en LOCATION-GERANCE pour une durée d'UNE ANNEE à compter du 1^{er} septembre 2015, éventuellement renouvelable par tacite reconduction,

A la Société « CAILLAUD ET MALET » Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 Euros, ayant son siège social à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) rue de Verdun n° 86 bis, RCS CRETEIL 805 070 133,

Un fonds de commerce de Café Bar Brasserie, connu sous l'enseigne « LE SAINT-MICHEL », situé à PARIS (75015) rue de la Convention n° 199 ter à l'angle de la rue Olivier de Serres n° 10.

Toutes les marchandises et fournitures nécessaires à l'exploitation du fonds seront réglées comptant par la S.A.S. « CAILLAUD ET MALET », le jour de leur livraison.

TRAVAIL À FAIRE

À l'aide de vos connaissances et du document ci-dessus :

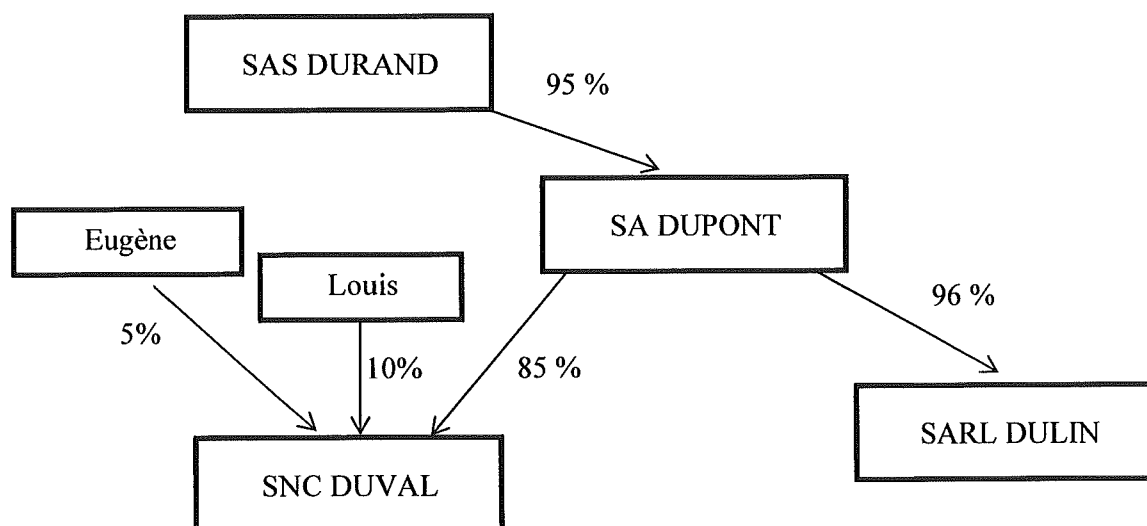
- 2.1 Donnez une définition du contrat de location-gérance.
- 2.2 Quelle condition doit remplir le bailleur préalablement à la mise en location-gérance du fonds de commerce ? Quels sont désormais les droits et obligations des époux PEREIRA-LIMA ?
- 2.3 L'annonce prévoit une durée pour le contrat de location-gérance. Qu'en pensez-vous ?
- 2.4 En l'absence de précision dans l'annonce, le bailleur peut-il être tenu de régler les dettes contractées par le locataire-gérant à l'occasion de l'exploitation du fonds ?
- 2.5 Si l'entreprise mise en location-gérance emploie des salariés, le locataire-gérant doit-il poursuivre les contrats de travail correspondants ?
- 2.6 Comment seront imposés les revenus (redevances) provenant du contrat de location-gérance ?

DOSSIER 3 – FISCALITÉ DES GROUPES

La SA DUPONT est une société spécialisée dans la vente d'articles pour la pêche. Elle est détenue à 95 % par la SAS DURAND, elle-même spécialisée dans la vente de vêtements pour la pêche et articles de camping. Ces deux sociétés ont une activité relativement florissante et dégagent des résultats bénéficiaires.

La SA DUPONT a pris il y a dix ans une participation de 85 % dans le capital de la société en nom collectif (SNC) DUVAL, spécialisée dans la fabrication d'appâts synthétiques pour la pêche. Les 15 % restants sont détenus, depuis la même date, par les frères Louis (10 %) et Eugène (5%) DUVAL, Louis étant par ailleurs gérant de la SNC.

La SA DUPONT a de la même façon fait l'acquisition de 96 % du capital de la SARL DULIN, spécialisée dans la fabrication et la vente de sièges et tabourets pliants en toile pour le camping et la pêche. La SARL DULIN, soumise à une forte concurrence, éprouve beaucoup de difficultés à percer sur son marché. En perte sur plusieurs années consécutives, elle dispose de ce fait d'un report déficitaire.



Par hypothèse, toutes les sociétés citées ont des exercices qui coïncident avec l'année civile. Les taux de détention indiqués correspondent à des droits de vote et à des droits financiers. La SNC DUVAL, qui n'a exercé aucune option en matière fiscale, a enregistré un résultat comptable et un résultat fiscal bénéficiaires au titre de l'exercice 2015. L'assemblée générale qui s'est réunie en mai 2016, a décidé de procéder à la distribution de ce résultat.

TRAVAIL À FAIRE

3.1 Quelle est l'incidence fiscale pour la SA DUPONT de la distribution décidée par l'assemblée générale de la SNC en mai 2016 ?

La SARL DULIN qui cherche malgré tout à se développer, a décidé de créer en 2016, un magasin de vente en Belgique, magasin qui selon les prévisions, devrait être bénéficiaire. Le magasin achèterait puis revendrait ses produits en Belgique et n'aurait pas de personnalité juridique propre.

TRAVAIL À FAIRE

3.2 Les résultats dégagés par le magasin belge devront-ils être rattachés fiscalement au résultat de la SARL DULIN ?

Louis DUVAL, qui souhaite se retirer peu à peu des affaires, envisage de vendre la participation qu'il détient dans le capital de la SNC DUVAL ; la cession serait consentie à la SA DUPONT.

TRAVAIL À FAIRE

3.3 En cas de cession, quel serait le régime fiscal de la plus-value de cession réalisée par M. DUVAL (en dehors de tout régime fiscal d'allégement éventuel lié au départ en retraite du cédant) ?

Une fois la cession réalisée (la SA DUPONT détenant alors 95 % des titres de la SNC), la SNC DUVAL opérerait pour l'impôt sur les sociétés afin de pouvoir constituer un groupe fiscalement intégré entre la SA DUPONT, la SNC DUVAL et la SARL DULIN. L'intégration fiscale permettrait, selon les dirigeants de la SA DUPONT, de pouvoir résorber le report déficitaire existant dans la SARL DULIN en l'imputant sur les bénéfices de la SA DUPONT et de la SNC DUVAL.

TRAVAIL À FAIRE

3.4 Le schéma visant à résorber le report déficitaire de la SARL en l'imputant sur le résultat bénéficiaire des autres sociétés du groupe est-il envisageable ?

3.5 Peut-on constituer le groupe envisagé ? Si oui, à quelle(s) condition(s) ? Si non, pourquoi ?

DOSSIER 4 – DROIT DES SOCIÉTÉS

La société ZECHOBITUM est une société par actions simplifiée dirigée par M. DURANTON. La société, spécialisée dans le marketing de la course à pied en ville auprès des jeunes urbains, a connu des débuts difficiles. Son développement est depuis peu un succès, conforme à ses projections, en raison de partenariats réussis avec des marques de référence.

Ainsi, les comptes annuels au 30 juin 2016 font apparaître les capitaux propres suivants, qui révèlent à la fois les pertes durablement accumulées et les premiers bénéfices réalisés au cours de l'exercice clos le 30 juin 2016 :

Capital social	100 000 €
Prime d'émission	900 000 €
Report à nouveau	-800 000 €
Résultat de l'exercice	200 000 €
Total des capitaux propres au 30 juin 2016	400 000 €

Le développement de l'entreprise requiert de nouveaux investissements et M. DURANTON a engagé des discussions avec ses associés pour réaliser une augmentation de capital. Il faut préciser que les cinq associés sont présents depuis la fondation de la société en 2009. Le capital social est composé de 10 000 actions d'une valeur nominale de 10 €, et chaque associé détient 20% du capital. La prime d'émission provient d'une augmentation de capital intervenue en 2012, au cours de laquelle le capital a été porté de 1 000 à 10 000 actions. Chaque associé a alors participé à l'augmentation de capital et, à due proportion, à la dotation de la prime d'émission. Ces versements sont intégralement libérés.

On note qu'il n'y a qu'une seule catégorie d'actions au capital de ZECHOBITUM, avec toutes les mêmes droits. Par ailleurs, les statuts prévoient en matière d'augmentation de capital, des règles de vote (quorum et majorité) identiques à celles qui régissent la situation dans les sociétés anonymes.

L'augmentation de capital aujourd'hui envisagée (500 000 €) n'est pas dans les capacités financières des associés, mais un fournisseur, la société TROBOLEVELO dirigée par M. AUGUSTE, un proche de M. DURANTON, se dit intéressé à apporter cette somme en échange de 1/3 des actions constitutives du capital social après augmentation de capital.

Les associés en place ont fini par consentir à cette proposition, à la condition qu'un dividende leur soit préalablement versé à hauteur du résultat de l'exercice 2015/2016.

TRAVAIL À FAIRE

4.1 L'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2015/2016 peut-elle décider la distribution du résultat de l'exercice 2015/2016 ?

4.2 Si non, selon quelles modalités la distribution d'une somme égale au résultat de l'exercice 2015/2016 est-elle réalisable ?

La distribution de la somme suscitée (200 000 €) a été opérée. L'augmentation de capital par apports en numéraire a été réservée à la société TROBOLEVELO, à qui ont été attribuées ~~50 000~~ actions nouvelles.

5000

TRAVAIL À FAIRE

4.3 Quel est le montant de la prime émise au titre de ces ~~50 000~~ actions ?

5000

Toutefois, la société TROBOLEVELO a libéré pour moitié sa souscription en numéraire par compensation avec une créance qu'elle détenait sur la société ZECHOBITUM.

TRAVAIL À FAIRE

4.4 Quelles conditions une telle créance doit-elle remplir pour que la compensation soit possible ?

Quelque temps après cette augmentation de capital, les associés historiques prennent conscience que la distribution de dividende et l'apport en numéraire effectif de la société TROBOLEVELO n'ont finalement quasiment pas généré de nouvelles liquidités pour la société, mais qu'au contraire il faut maintenant partager les décisions et les dividendes avec un nouvel associé. L'un des associés, M. DUVOISIER, directeur général délégué, découvre alors que la créance de 250 000 € de la société TROBOLEVELO objet de la compensation, bien que conforme à un accord contractuel et à une facture, ne correspond à aucune prestation réelle.

M. DUVOISIER s'interroge sur les actions en responsabilité qui pourraient être engagées.

TRAVAIL À FAIRE

4.5 Le président de la société ZECHOBITUM, qui a établi l'arrêté de compte de TROBOLEVELO, et le commissaire aux comptes de la société ZECHOBITUM, qui l'a certifié exact, peuvent-ils être poursuivis pour délit de faux et usage de faux ?

DOSSIER 5 – ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

La société anonyme DARTUS, dont l'objet social est la « *vente de matériel électroménager ainsi que toutes opérations connexes ou complémentaires* », a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Paris par un jugement en date du 20 mars 2015.

Son président directeur général, M. DYSUS, qui en a perdu le sommeil, s'inquiète du sort de la société. Et la lecture du jugement l'a encore plus inquiété. En effet, non juriste, il n'y a pas compris grand-chose.

Son inquiétude rejaillissant sur sa vie familiale, il a décidé d'en parler à un ami expert-comptable afin que celui-ci lui explique le déroulement d'une procédure de liquidation judiciaire.

Après s'être entretenu avec son ami expert-comptable, M. DYSUS aurait préféré, que soit mise en place une procédure de liquidation judiciaire simplifiée, parce que celle-ci est beaucoup plus rapide que la liquidation judiciaire classique, et ce afin de pouvoir passer plus rapidement à autre chose.

TRAVAIL À FAIRE

5.1 Quelles sont les conditions et les principales caractéristiques de la liquidation judiciaire simplifiée ?

M. UTSINGULI est actionnaire minoritaire de la société anonyme DARTUS. Le prononcé de la liquidation judiciaire a été pour lui un véritable traumatisme et, après une phase de dépression, il a décidé de se battre afin de ne pas perdre son « capital ».

Il a appris de M. DYSUS que l'état de cessation des paiements ayant conduit à la liquidation judiciaire de la société anonyme DARTUS était dû, notamment, au paiement par le Crédit solidaire (la banque de la société anonyme DARTUS) de chèques frauduleusement établis par la comptable de la société ayant imité sa signature.

Estimant donc que l'encaissement des chèques litigieux par la banque lui a causé un préjudice personnel au titre de la perte de valeurs de ses actions, il souhaite agir en justice contre la banque afin de pouvoir être indemnisé.

5.2 En vous aidant de l'arrêt du 28 janvier 2014 (annexe 1), M. UTSINGULI peut-il agir en justice contre la banque en réparation de son préjudice ? Expliquez et justifiez votre réponse.

Annexe n° 1

Cass. com., 28 janvier 2014, n° 12-27.901, publié au Bulletin

(...)

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par M. X... que sur le pourvoi incident éventuel relevé par la Société générale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après la mise en redressement puis liquidation judiciaires de la société Les Docks de l'électroménager (la société) en 2004 et 2005, M. X..., son gérant et associé, a, en 2008, assigné la Société générale (la banque) en paiement d'une certaine somme à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice personnel causé par le paiement de nombreux chèques frauduleusement établis par la comptable de la société en imitant sa signature ;

(...)

Attendu que pour déclarer recevable l'action de M. X..., l'arrêt retient que, s'il n'a pas qualité pour représenter la société liquidée, il peut néanmoins agir en réparation de son propre préjudice en sa qualité de porteur de parts, son préjudice étant constitué par la perte de valeur de son investissement ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que seul le liquidateur d'une société soumise à une procédure de liquidation judiciaire a qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers en vue de reconstituer le patrimoine social et que la perte de valeur des actions ou parts ne constitue pas un dommage personnel distinct de celui subi collectivement par tous les créanciers du fait de l'amoidrissage ou de la disparition de ce patrimoine, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ; (...)

